

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**Du lundi 29 juin 2020 à 20h00 – Ref 2020.5**

**Présents :**

**Présents :** MM. Alexandre VISEE, Président;

Patrick EVRARD, Bourgmestre;

Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;

Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;

MM. Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDÉRIK, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Pierre-Yves DEVRESSE, Mme Nathalie BLAUWBLOEME, M. Hugo NASSOGNE, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN et M. Julien ROSIÈRE, Mme Katty GUILLAUME Conseillères et Conseillers;

Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.

**Excusés :**

M. Jean-Claude DEVILLE, Conseiller communal

**Ordre du jour arrêté en séance du Collège du 16 juin 2020**

**Séance publique**

1. Informations
2. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
3. Arrêté du Conseil communal du 29 juin 2020 relatif à l'approbation des Comptes de l'exercice 2019 du CPAS dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
4. Arrêté du Conseil communal du 29 juin 2020 adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19
5. Arrêté du Conseil communal du 29 juin 2020 relatif au Projet de révision du Plan Communal de Mobilité - Prise en compte du résultat de l'enquête publique
6. Arrêté du Conseil communal du 29 juin relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un hall sportif à Godinne - Modification du cahier des charges
7. Arrêté du Conseil communal du 29 juin 2020 approuvant la convention 09 avec Imio pour l'utilisation du logiciel libre "iA Tech avec l'option Atal " de l'intercommunale IMIO
8. Arrêté du Conseil communal du 29/06/2020 relatif au déclassement de l'esplanade de l'ancienne gare de Dorinne-Durnal
9. Arrêté du Conseil communal marquant son accord sur la vente d'emprises en pleine propriété et en sous-sol par la SWDE pour la pose de canalisations d'eau potable à Spontin
10. Arrêté du Conseil communal du 29 juin 2020 marquant son accord sur la vente de deux parcelles communales sises à Évrehailles, chemin de Niersant .
11. Arrêté du Conseil communal du 29 juin 2020 arrêtant un règlement-redevance en matière de stationnement (zone bleue)
12. Arrêté du Conseil communal du 29 juin 2020 relatif au règlement - redevance pour les prestations fournies dans le cadre de l'accueil temps libre - Exercices 2020 à 2025.
13. CCA - présentation des résultats de l'enquête réalisée auprès des aînés
14. Compte FE – Fabrique d'église de SPONTIN - exercice 2019.
15. Fabrique d'Eglise protestante de Morville - Oratoire de Dinant - Compte 2019 - Avis - Décision
16. Compte FE – Fabrique d'église de MONT- exercice 2019.
17. Compte FE- Fabrique d'église de PURNODE - exercice 2019.
18. Arrêté du Conseil communal du 29 juin 2020 relatif à la convention à conclure entre la Commune d'Yvoir et l'ASBL "Maison des Jeunes d'Yvoir " (en abrégé "ASBL MJY") pour l'occupation et la gestion du bâtiment communal dénommé "Site Tasiaux" à Yvoir - Approbation
19. Ordonnance du Conseil communal du 29 juin 2020 autorisant la tenue de camps et stages d'été sur l'ensemble de son territoire
20. Arrêté du Conseil communal du 29 juin 2020 informant de la modification de date de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO

**POINTS URGENTS**

21. Interpellations Groupe EPY - point supplémentaire
22. Arrêté du Conseil communal du 29 juin 2020 relatif au déclassement de la pelle hydraulique (Grue) CASE WX 120 du service "Travaux"

**Huis clos**

23. à 33 – points relatifs à l'enseignement

34 – point relatif au personnel communal – désignation d'un contremaître

35 – point relatif aux grades légaux – nomination à titre définitif d'une directrice générale

### Séance publique

Le Président ouvre la séance à 20h00'.

En préambule, le Président signale qu'il est proposé de reporter le point 8 après avoir entendu les explications fournies par le Bourgmestre et qu'il est demandé l'ajout d'un point supplémentaire en urgence, relatif au déclassement d'une grue.

Le Bourgmestre apporte les explications suivantes quant à ces deux points :

1. Du report du point 8 : si l'aménagement envisagé par le propriétaire actuel participe du respect de la typologie des lieux qui agréé les autorités communales, il n'en demeure pas moins qu'il conviendrait de s'assurer de la pérennité de l'aménagement en cas de mutation de propriétaire. C'est pourquoi, il est proposé de reporter ce point le temps de la discussion à avoir avec l'intéressé.
2. De l'ajout, en urgence, du point relatif au déclassement de la grue : la grue est en panne en plein milieu des campagnes et immobilisée sans possibilité pour l'atelier communal de la ramener sur le site de l'atelier. Tenant compte de l'âge de ce matériel d'exploitation et des importantes et coûteuses réparations y apportées ces deux dernières années, il est proposé de procéder au déclassement de ce matériel et de le mettre en vente dans l'état où il est, à charge pour l'acquéreur de l'évacuer. L'urgence est avérée.

A l'unanimité des membres présents, ces modifications à l'ordre du jour sont approuvées. Le point supplémentaire ajouté sous le couvert de l'urgence portera le numéro d'ordre 22.

### 20.5.1. - INFORMATIONS

Informe le Conseil communal des décisions suivantes:

- approbation en date du 9 juin 2020 par le Ministre de tutelle de la décision du Conseil communal du 6 mai 2020 relative à la redevance communale, pour l'année scolaire 2020-2021, pour la participation aux frais scolaires d'accès à la piscine y compris les déplacements qui y sont liés ;
- assouplissement des règles budgétaires pour les communes dans le cadre de la crise sanitaire ;
- le Ministre Cruick a signé la promesse de subsides pour l'aire multisports de Durnal ; l'adjudication pourra être lancée après la période de congé des entreprises.

### 20.5.2. - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

Le procès-verbal de la séance du 25 mai 2020 est approuvé à l'unanimité.

### 20.5.3. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2020 RELATIF À L'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2019 DU CPAS DANS LE CADRE DE LA TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION.

*Conformément à l'article L1122-19, 2° du CDLD, la Présidente du CPAS ne peut pas prendre part au vote.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures, notamment l'article 112 ter;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 relatif à la comptabilité communale pour les CPAS;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (MB du 06/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement la tutelle administrative sur les décisions des CPAS, soumettant certains actes des CPAS à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 8 juin 2020 arrêtant les comptes du Centre Public de l'Action Sociale pour l'exercice 2019;

Vu l'ensemble des pièces transmises par le CPAS et réceptionnées à l'Administration communale en date du 12 juin 2020;

Considérant que le compte tel que présenté et élaboré est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres votants :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le compte de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action sociale d'Yvoir est approuvé.

#### Article 2

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée à Mme la Présidente du CPAS ainsi qu'au Directeur général du CPAS.

#### Article 3

Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province.

20.5.4. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2020 ADOPTANT DES MESURES D'ALLÈGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

*En préambule au vote de ce point, le Bourgmestre précise que seule la décision sur le volet fiscalité sera abordée lors de cette séance. Le volet budgétaire (moyens à débloquer et modalités) en vue de soutenir la relance économique fera l'objet d'un point lors d'une séance ultérieure du Conseil.*

*Néanmoins, la réflexion est en cours quant à la manière la plus adéquate de soutenir ce secteur (commerces, indépendants,..) impacté par cette crise sans précédent. Il est apparu des échanges et partages d'idées lors de la réunion du lundi 22 juin dernier que l'attente du secteur ne se déclinait pas tant en apport financier qu'en support d'images, de valorisation et de communication.*

*A ce jour, différentes pistes sont envisageables :*

- *élargir le système de chèque-cadeau*
- *en termes de communication :*
  - *consacrer largement une édition du Bulletin communal aux commerçants*
  - *mise à jour et nouvelle édition de la brochure «Yvoir clair »*
  - *synchronisation des données sur le site Internet*
- ....

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 établissant une taxe communale sur les séjours, pour les exercices 2020 à 2025, et approuvée le 13 décembre 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 établissant une taxe communale sur les terrains de campings-caravanings, pour les exercices 2020 à 2025, et approuvée le 13 décembre 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 établissant une taxe communale sur la force motrice, pour les exercices 2020 à 2025, et approuvée le 13 décembre 2019;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2020 relative à la décision d'allègement de la fiscalité pour certaines taxes et secteurs économiques impactés dans le contexte de la situation de crise sanitaire Covid-19, transmise au SPW Intérieur conformément aux dispositions de la circulaire du 6 avril 2020;

Considérant que pour la Commune d'Yvoir, les secteurs suivants sont impactés: les campings, les séjours, certaines activités relevant de la force motrice (garagistes, coiffeurs, horeca dont la brasserie du Bocq, ...);

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/06/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/06/2020,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

#### Article 1<sup>er</sup> :

De réduire de 50 %, pour l'exercice 2020 :

- le montant de la taxe communale relative aux séjours, établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 et approuvée le 13 décembre 2019;
- le montant de la taxe relative aux terrains de campings-caravanings, établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 et approuvée le 13 décembre 2019.

#### Article 2

De ne pas appliquer pour l'exercice 2020 :

- la taxe communale sur la force motrice telle qu'établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 et approuvée le 13 décembre 2019, pour les secteurs d'activités suivants: les garagistes en ce compris les ateliers de carrosseries, les coiffeurs, le secteur brassicole.

#### Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### 20.5.5. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2020 RELATIF AU PROJET DE RÉVISION DU PLAN COMMUNAL DE MOBILITÉ - PRISE EN COMPTE DU RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, tel que modifié en séance du 27 mai 2019 et approuvé par l'autorité de Tutelle en date du 20 juin 2019, notamment le Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du CDLD;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Plan Communal de Mobilité d'Yvoir en vigueur depuis janvier 2002 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 19/12/2011 approuvant le projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28/06/2012 approuvant le Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 février 2017 marquant son accord de principe sur l'actualisation du Plan Communal de Mobilité (PCM) et validant le pré-diagnostic ;

Vu la convention signée entre la Commune d'Yvoir et le SPW-Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques -afin de procéder conjointement à la désignation d'un auteur de projet chargé d'actualiser le PCM ;

Vu la décision du 15 mai 2017 du SPW-Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques attribuant le marché au bureau d'études ICEDD asbl, approuvée par le Conseil communal en date du 30 mai 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2017 octroyant une subvention à la commune d'Yvoir afin de lui permettre d'actualiser son plan communal de mobilité ;

Considérant le démarrage officiel de l'actualisation du PCM en date du 12 décembre 2017 ;

Considérant que le PCM est prévu en 3 phases détaillées comme suit : la phase 1 porte sur le diagnostic, la phase 2 s'attache à la définition des objectifs et la phase 3 établit un plan d'actions ;

Considérant que l'objectif de cette étude est d'établir des propositions d'amélioration de la mobilité au sein de la commune ;

Considérant que le projet de rapport rédigé par le bureau ICEDD a été soumis à enquête publique du 17 février 2020 au 18 mai 2020 (suspension due à la crise du COVID du 18/03 au 30/04);

Considérant qu'une séance d'information au public et aux membres de la CCATM a été organisée le 18 février 2020;

Considérant que l'enquête publique a suscité 58 lettres d'observations dont 19 lettres identiques et une pétition;

Considérant la synthèse des observations classées par village reprise en annexe;

Considérant qu'il convient de déterminer quelles sont les propositions issues de l'enquête qu'il faudra intégrer dans le PCM;

Considérant qu'il reviendra au Conseil communal d'approuver le PCM définitif,

Considérant qu'un travail préparatoire à cette approbation s'avère nécessaire;

Considérant les articles 50 à 55 du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal relatifs à la création de commissions au sein du conseil communal ayant pour mission de préparer les discussions lors des réunions de ce dernier;

Considérant par ailleurs la décision du Conseil communal du 25 novembre 2019 relative à la mise en place d'un service communal de mobilité ("Proxibus"); qu'il s'indique d'intégrer dans la réflexion cet aspect particulier et de réunir l'ensemble des discussions au sein de la future commission "Mobilité";

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité

#### Article 1er

De mettre en place au sein du Conseil une commission "Mobilité" ayant pour mission de finaliser le PCM en vue de son approbation et tout autre dossier en lien avec la mobilité.

#### Article 2

D'inviter les conseiller(ère)s communaux(ales) intéressé(e)s à communiquer auprès de Madame Catherine Navet, en charge de la coordination du projet, leur souhait de participer à la Commission Mobilité.

#### 20.5.6. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN RELATIF À LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA CONSTRUCTION D'UN HALL SPORTIF À GODINNE - MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 approuvant les conditions et le mode de passation;

Considérant la décision du Collège communal du 26 mai 2020 approuvant le démarrage de la procédure et fixant la date ultime de réception des offres au jeudi 25 juin 2020;

Considérant la décision du Collège communal du 16 juin 2020 approuvant le changement de la date ultime de réception des offres et son report au jeudi 9 juillet 2020;

Considérant le cahier des charges N° S/PNDP/2020/0007 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un hall sportif à Godinne" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant les nombreuses questions posées par les soumissionnaires potentiels faisant suite à la visite obligatoire des lieux;

Considérant qu'il convient d'éclaircir certains points et de compléter le cahier des charges afin de respecter le principe d'égalité;

Considérant qu'il convient également de rectifier la discordance au niveau du mode de calcul relatif aux tranches;

Considérant dès lors que le cahier des charges ainsi modifié et complété doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 150.000,00 € hors TVA ou 181.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/733-60 (n° de projet 20170030) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/06/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/06/2020,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 17 voix pour et 3 abstentions (*Mme Géraldine BIOT, MM. Bertrand CUSTINNE et Thierry LANNOY*)

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° S/PNDP/2020/0007 ainsi modifié.

Article 2

D'envoyer un avis de marché rectificatif au niveau national relatif au cahier des charges modifié.

20.5.7. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2020 APPROUVANT LA CONVENTION 09 AVEC IMIO POUR L'UTILISATION DU LOGICIEL LIBRE "IA TECH AVEC L'OPTION ATAL " DE L'INTERCOMMUNALE IMIO

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales;

Vu la décision du Conseil communal du 5 juillet 2016 relative à l'affiliation de la commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO;

Considérant les dispositions particulières 09 relatives au logiciel libre de « gestion des Services techniques » - iA.Tech de ladite Intercommunale IMIO ;

Considérant que ces dispositions fixent les modalités de mise à disposition du logiciel ainsi que les conditions spécifiques de participation au projet de mutualisation ;

Considérant que lesdites dispositions décrivent d'une part les prestations relatives à l'accompagnement de mise en œuvre et leur coût (frais uniques) et d'autre part les prestations relatives à la mise à disposition de la solution et leur coût (frais annuels) ;

Considérant que ce logiciel a fait l'objet d'une présentation sur site, dans le courant de l'année 2019, à l'attention de la Direction générale, d'un représentant du service technique, du service informatique et qu'à cette occasion, il est apparu que les différentes fonctionnalités proposées par ce logiciel de gestion s'inscrivent clairement dans l'optique de modernisation, de rationalisation et de professionnalisation de l'administration ;

Considérant que les fonctionnalités permettraient entre autres, de gérer les plannings, les travaux à effectuer, le patrimoine et les stocks ;

Considérant que le montant total des prestations liées à ce logiciel, sur base des tarifs en vigueur pour l'année 2020, s'élèvent à 13.106,60 € / HTVA, montant ventilé de la manière suivante :

- iA.Tech - Frais de maintenance et hébergement 3 839,48 €
- iA.Tech - Module Codes-barres (CB) - Maintenance annuelle 156,00 €
- iA.Tech - Frais unique de mise en oeuvre 6 120,00 €
- iA.Tech - Installation et configuration module/scanner code-barres 765,00 €
- iA.Tech - Scanner CB
- iA.Tech - lecteur Motorola MC3200 + puits de vidage+ prog de pilotage 1 446,12 €
- iA.Tech - Module Codes-barres (CB) 780,00 €

Considérant que les montants des maintenances annuelles seront à payer chaque année avec une légère indexation;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 104/123-13 et le sera pour les exercices suivants pour les parties concernant les maintenances et hébergements;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/742-53/20200004 pour les frais de mise en service et l'achat du matériel;

Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver la convention 09 avec Imio pour l'utilisation du logiciel libre "iA Tech avec l'option Atal de l'Intercommunale IMIO au montant total de 13.106,60 € /HTVA, dont 3995,48 €/HTVA (à indexer) seront à prévoir annuellement.

Article 2 :

De charger Madame C. Schoumaker, Assistante à la Direction générale, de la mise en place de l'outil.

Article 3 :

De charger Monsieur D. Radoux de la gestion de l'outil pour l'atelier avec toute personne qu'il désignera pour l'épauler.

20.5.8. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 29/06/2020 RELATIF AU DÉCLASSEMENT DE L'ESPLANADE DE L'ANCIENNE GARE DE DORINNE-DURNAL

Le Conseil décide de reporter le point.

20.5.9. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL MARQUANT SON ACCORD SUR LA VENTE D'EMPRISES EN PLEINE PROPRIÉTÉ ET EN SOUS-SOL PAR LA SWDE POUR LA POSE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE À SPONTIN

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que, par délibérations du 26 mai 2020, le Collège communal a marqué un accord de principe sur la vente d'emprises communales de gré à gré à la SWDE :

- emprise 4 en sous-sol (parcelle 388s2 pour 8ca) sur le territoire de la commune d'Yvoir (Spontin), pour le prix de 80€ ;

- emprises 3 (parcelle 395r2 pie de 9ca) et 7 (parcelle 389h pie de 3ca) en pleine propriété, pour le prix de 600€ ;

- emprises 2 et 4 (parcelle 395r2 pie de 1a 02ca), 5 (parcelle 395p2 pie de 2a 19ca) et 6 (parcelle 289h pie de 46ca) en sous-sol, pour le prix de 7.340€ ;

telles qu'elles figurent sur les plans dressés le 2 mars 2020 par le géomètre Francis Collot ci-joints, pour un montant total de 8.020€ ;

Considérant que cette opération immobilière présente un caractère d'utilité publique indéniable dans la mesure où elle concerne la pose de canalisations d'eau potable à destination de la consommation humaine ; que ceci constitue un élément fondamental à la survie humaine et est par conséquent de nature à favoriser la poursuite de l'intérêt public ; que, par ailleurs, les frais inhérents à l'opération seront à charge de la SWDE ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1. de marquer son accord sur la vente de gré à gré à la SWDE des emprises communales suivantes :

- emprise 4 en sous-sol (parcelle 388s2 pour 8ca) sur le territoire de la commune d'Yvoir (Spontin), pour le prix de 80€ ;

- emprises 3 (parcelle 395r2 pie de 9ca) et 7 (parcelle 389h pie de 3ca) en pleine propriété, pour le prix de 600€ ;

- emprises 2 et 4 (parcelle 395r2 pie de 1a 02ca), 5 (parcelle 395p2 pie de 2a 19ca) et 6 (parcelle 289h pie de 46ca) en sous-sol, pour le prix de 7.340€ ;

telles qu'elles figurent sur les plans dressés le 2 mars 2020 par le géomètre Francis Collot ci-joints, pour un montant total de 8.020€ ;

Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

20.5.10. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2020 MARQUANT SON ACCORD SUR LA VENTE DE DEUX PARCELLES COMMUNALES SISES À ÉVREHAILLES, CHEMIN DE NIERSENT.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 février 2019 confiant au Comité d'Acquisition de Namur (CAN) la mission d'estimation de parcelles communales, chemin de Niersant, entre les terrains des numéros d'habitation 18 et 22, cadastré section D n° 565d, pour une superficie de 88 m<sup>2</sup> et d'une bande de terrain interstice d'une superficie de 346m<sup>2</sup> faisant partie de la parcelle 565g ;

Vu le courrier du CAN du 12 mai 2020 estimant la valeur des parcelles à 870€ ;

Vu l'accord des consorts Thiran-Lebeau sur le montant proposé ;

Considérant que la délibération du Collège communal du 19 février 2019 explicite adéquatement et complètement le peu d'utilité à conserver les parcelles dont l'achat est sollicité ; qu'en effet, celles-ci sont effectivement enclavées dans les immenses parcelles appartenant aux acquéreurs pressentis ;

Considérant que cette vente est l'occasion d'une remise en cohérence et en logique de particularités cadastrales fruits d'un passé parfois lointain ; que ces enclavements sont généralement source de conflits de délimitation qu'il est utile de désamorcer préventivement tant que faire se peut ; que les frais liés à l'opération seront pris en charge par les acheteurs ;

Considérant que la proposition du Collège communal peut être suivie dans la mesure où, comme il le décrit amplement dans sa délibération, cette vente ne blesse pas l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1. de marquer son accord sur la vente aux consorts Lebeau-Thiran des parcelles communales, chemin de Niersant, entre les terrains des numéros d'habitation 18 et 22, cadastré section D n° 565d, pour une superficie de 88 m<sup>2</sup> et d'une bande de terrain interstice d'une superficie de 346m<sup>2</sup> faisant partie de la parcelle 565g, pour un montant de 870€, hors frais à charge des acquéreurs.

Article 2. de solliciter le CAN pour assurer le suivi des opérations.

20.5.11. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2020 ARRÊTANT UN RÈGLEMENT-REDEVANCE EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT (ZONE BLEUE)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment les articles 9.1. et 9.3. de la Charte ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (dit "Code de la route") ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière pouvant limiter le stationnement en certains endroits de la Commune d'Yvoir moyennant usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ("zone bleue") ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique au droit de certains commerces de la Commune d'Yvoir sont en nombre limité et qu'un règlement complémentaire peut permettre d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers, limité à la fréquentation desdits établissements commerciaux ;

Considérant qu'afin d'assurer cette rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de cette durée de stationnement autorisée aux endroits concernés qui prévoient de faire usage du disque de stationnement ;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne des charges pour la commune et ne sera effectif que moyennant l'imposition d'une redevance en cas de non-respect du règlement ;

Considérant qu'il y aura lieu de désigner des préposés de la Commune en charge de la vérification du respect des règlements "zone bleue" ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/06/2020,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/06/2020,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1.

Il est établi, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au maintien de la zone bleue, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule automobile (au sens de l'article 2.21 du Code la route) dans une zone où, en vertu d'un règlement complémentaire de circulation routière adopté par le Conseil communal, est imposé l'usage régulier du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27.1. du Code de la route.

Article 2.

La redevance est fixée à 10€.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise ou sur la planche de bord un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1. et s. du Code de la route.

La redevance forfaitaire est due lorsque le conducteur d'un véhicule automobile non dispensé de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement par le présent règlement :

- néglige d'apposer pareil disque (faisant apparaître l'indication de l'heure ou de la demi-heure qui suit l'arrivée de manière telle que cette indication soit lisible par un observateur se trouvant devant le véhicule) sur la face interne du pare-brise ou sur la planche de bord pendant les jours et heures où l'usage du disque est obligatoire ;
- ou laisse son véhicule à un emplacement après l'expiration de la durée de stationnement autorisée par la signalisation routière.

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 3.

En cas de non-respect des règles de stationnement visées ci-avant, il sera apposé par les préposés de la Commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance.

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire.

La redevance visée à l'article 2, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule

Article 4.



A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Les frais de rappel, de mise en demeure sont à charge du redevable. Le montant de ces frais s'élève à 5€ pour un envoi "simple" et à 10 € pour un envoi "par recommandé".

#### Article 5.

Sont dispensés de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement :

1. Les handicapés porteurs de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;
2. Les véhicules prioritaires au sens de l'article 37 du Code de la route.

#### Article 6.

Le redevable présumé pourra contester par écrit la débiton de la redevance auprès du Collège communal qui prendra attitude lors de sa plus prochaine séance. Cette contestation suspend le délai de paiement à concurrence du délai de notification de la décision du Collège communal.

#### Article 7.

Les agents préposés en charge du respect du règlement "zone bleue" seront désignés par le Collège communal.

#### Article 8.

Le présent règlement sera soumis pour approbation à la tutelle du Gouvernement wallon et sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il sortira ses effets le cinquième jour calendrier qui suit sa publication.

### 20.5.12. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2020 RELATIF AU RÈGLEMENT - REDEVANCE POUR LES PRESTATIONS FOURNIES DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL TEMPS LIBRE - EXERCICES 2020 À 2025.

*Le groupe EPY ne comprend pas la précipitation à passer ce point alors que le règlement en vigueur court jusqu'au 31 décembre 2020. Monsieur Bertrand Custinne estime qu'il appartient à la CCA de débattre des modalités horaires et de tarification ; le Conseil a, quant à lui, à se prononcer sur les montants de la redevance.*

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 relative à la redevance pour les prestations fournies dans le cadre de l'accueil temps libre pour l'exercice 2020;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les horaires et tarifs pour les années scolaires suivantes;

Considérant les charges inhérentes au service d'encadrement des enfants organisé dans le cadre de l'accueil temps libre;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention financière des bénéficiaires dudit service;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/06/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/06/2020,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, par 17 voix pour et 3 contre (*Mme Géraldine BIOT, MM. Bertrand CUSTINNE et Thierry LANNOY*)

#### Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les prestations fournies dans le cadre de l'accueil temps libre.

#### Article 2.

La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge.

#### Article 3.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

##### a) L'accueil des gardes organisé dans les écoles

Accueil du matin de 7h à 8h15 : 1,00 € par enfant (gratuit à partir du 3ème enfant);

Accueil du soir de 15h40 à 17h00 : 1,00 € par enfant (gratuit à partir du 3ème enfant);

Au-delà de 17h00 jusque 18h00 : 0,50 € par demi-heure entamée, par enfant (gratuit à partir du 3ème enfant);  
Au-delà de 18h00 : pénalité de 5,00 € par enfant.

b) Le mercredi après-midi

De 12h à 18h : 5,00 €/mercredi pour le 1<sup>er</sup> enfant et 4,00 € à partir du 2<sup>ème</sup> d'une même famille.

c) Les plaines de vacances

De 7h30 à 17h30 : 40,00 €/semaine pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> enfant d'une même famille; 30,00 € à partir du 3<sup>ème</sup> enfant d'une même famille.

Article 4.

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer par les services administratifs de la Commune.

Pour les plaines de vacances, la redevance est payable avant le début de la plaine pour valider l'inscription de l'enfant.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Les frais de rappel, de mise en demeure sont à charge du redevable. Le montant de ces frais s'élève à 5€ pour un envoi "simple" et à 10 € pour un envoi "par recommandé".

Article 6

Le présent règlement annule et remplace le règlement pris par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 17 janvier 2020.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20.5.13. - CCA - PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE RÉALISÉE AUPRÈS DES AÎNÉS

Entend la présentation par Monsieur Etienne Defresne, 1er Echevin, en charge des Aînés, des résultats de l'enquête menée auprès des aînés de la Commune. Dès le mois de septembre, le Conseil consultatif des aînés déterminera les priorités à travailler et les soumettra au Collège communal.

20.5.14. - COMPTE FE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE SPONTIN - EXERCICE 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 15 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Spontin » arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas arrêté les dépenses liées à la célébration du culte dans le délai prescrit et donc que sa décision est réputée favorable;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000 €);

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Spontin au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE par 19 voix pour et 1 abstention (M. Pierre-Yves DEVRESSE)

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Spontin », pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2020.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.570,19 (€)
-----------------------------	--------------

<ul style="list-style-type: none"> <li>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</li> <li>dont une intervention pour YVOIR de 4.319,00 €</li> </ul>	5.267,09 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.137,14 (€)
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</li> </ul>	0,00 (€)
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont un excédent présumé de l'exercice courant de :</li> </ul>	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.669,22 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.708,21 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont un déficit présumé de l'exercice courant de :</li> </ul>	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>14.707,33 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.377,43 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>+4.329,90 (€)</b>

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Spontin contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20.5.15. - FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE DE MORVILLE - ORATOIRE DE DINANT - COMPTE 2019 - AVIS - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier la partie III, Livre Ier, Titre VI;

Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif à l'organisation des conseils d'administration des églises protestantes;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015, par lequel le Ministre FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville à l'époque, reconnaît une paroisse protestante sise à Morville, route de Soulme, n°100, ayant comme circonscription le territoire des communes de Dinant, Florennes, Yvoir et Hastière, ainsi qu'un oratoire situé à Dinant;

Vu le projet de délibération (avec approbation par mails des membres), parvenue en nos services le 19 mai 2020, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Morville arrête son compte, pour l'exercice 2019;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 mai 2020;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal n'a pas été adressé à la Directrice Financière (dépense inférieure à 22.000,00 €);

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Eglise protestante de Morville au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (*M. Pierre-Yves DEVRESSE*)

Article 1er

D'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2019 de l'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant) lequel présente des recettes totales pour un montant de 17.085,44 € et des dépenses totales pour un montant de 16.838,33 € soit un boni comptable de 247,11 €.

#### Article 2

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil communal de la Ville de Dinant, lequel représente la tutelle d'approbation;
- aux Conseils communaux de Florennes et d'Hastière, lesquels exercent une compétence d'avis.

#### 20.5.16. - COMPTE FE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE MONT- EXERCICE 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 18 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 mai 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Mont » arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 juin 2020 (décision reçue par courrier le 3 juin 2020), par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 juin 2020;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000 €);

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Mont au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE par 19 voix pour et 1 abstention (*M. Pierre-Yves DEVRESSE*)

#### Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Mont », pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2020.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.010,91 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.980,15 (€)
Recettes extraordinaires totales	61,30 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	61,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	884,93 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.486,18 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	93,52 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>17.072,21 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.464,63 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>+3.607,58 (€)</b>

#### Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Mont contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

#### Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20.5.17. - COMPTE FE- FABRIQUE D'ÉGLISE DE PURNODE - EXERCICE 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 10 mai 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 mai 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Purnode » arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 mai 2020 (décision reçue par mail le 18 mai 2020), par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 mai 2020;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000 €);

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Purnode au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Monsieur Bertrand CUSTINNE, ne prend pas part au vote;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE par 18 voix pour et 1 abstention (*M. Pierre-Yves DEVRESSE*)

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Purnode », pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 mai 2020.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.530,06 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.649,76 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.892,74 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.366,56 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.265,52 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.399,80 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.923,90 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>19.422,80 (€)</b>

<b>Dépenses totales</b>	<b>11.589,22 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>+7.833,58 (€)</b>

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Purnode contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20.5.18. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2020 RELATIF À LA CONVENTION À CONCLURE ENTRE LA COMMUNE D'YVOIR ET L'ASBL "MAISON DES JEUNES D'YVOIR " (EN ABRÉGÉ "ASBL MJY") POUR L'OCCUPATION ET LA GESTION DU BÂTIMENT COMMUNAL DÉNOMMÉ "SITE TASIAUX" À YVOIR - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-30, L1222-1 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 25 avril 2016 adoptant la convention conclue entre la Commune d'Yvoir et l'ASBL "Maison des Jeunes d'Yvoir" pour l'occupation et la gestion du bâtiment communal dénommé "Site Tasiaux" à Yvoir, venant à échéance le 30 avril 2020;

Vu l'arrêté du Collège communal du 21 avril 2020 (n° 18) prolongeant la durée de la convention du 25 avril 2016, reprise ci-dessus, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention approuvée par le Conseil communal;

Considérant qu'en bonne collaboration avec le Collège communal dont les objectifs en matière de jeunesse ont été décrits dans le cadre de la déclaration de politique générale 2018-2024, la Maison des Jeunes d'Yvoir s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires afin d'animer les jeunes de l'entité d'Yvoir en dehors des activités familiales, scolaires, de clubs, de mouvements de jeunesse et de gérer en bon père de famille le local mis à disposition par la Commune via la nouvelle convention;

Considérant que la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLC, n'est pas requise;

Considérant que la durée de la nouvelle convention devrait correspondre à celle de la législature communale;

Considérant le projet de convention tel que présenté;

Considérant que, conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Monsieur Bertrand CUSTINNE, Président de l'ASBL "Maison des Jeunes d'Yvoir", ne prend pas part au vote;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

ARRETE à l'unanimité des votants

Article unique:

La convention, telle que reprise en annexe, à conclure entre la Commune d'Yvoir et l'ASBL "Maison des Jeunes d'Yvoir" pour l'occupation et la gestion du bâtiment communal dénommé "Site Tasiaux" à Yvoir est approuvée.

20.5.19. - ORDONNANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2020 AUTORISANT LA TENUE DE CAMPS ET STAGES D'ÉTÉ SUR L'ENSEMBLE DE SON TERRITOIRE

Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 5<sup>quater</sup> de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 5 juin 2020, *M.B.*, 5 juin 2020 et ses errata, *M.B.*, 10 juin 2020 ;

Vu les articles 434 et s. du Code wallon du tourisme ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 10 février 2014 établissant un règlement relatif aux camps de vacances ;

Vu le Protocole générique du 22 mai 2020 édicté par la Communauté française pour les camps et activités de jeunesse organisés en été ;

Vu le Protocole du 4 juin 2020 édicté par la Communauté française pour l'organisation des activités résidentielles de l'accueil temps libre des enfants durant les vacances d'été 2020 dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 ;

Considérant que l'article 5<sup>quater</sup> de l'AM du 23 mars 2020 dispose comme suit :

*"Par dérogation à l'article 5, alinéa 1er, les camps et stages d'été avec ou sans nuitée, ainsi que les activités dans les plaines de jeux peuvent avoir lieu à partir du 1er juillet 2020, sous réserve de l'autorisation des autorités communales compétentes.*

*Ces camps, stages et activités peuvent être organisés pour un ou plusieurs groupes de maximum 50 personnes comprenant les participants et les encadrants. Les personnes rassemblées dans le cadre de ces camps, stages et activités, doivent rester dans un même groupe et ne peuvent pas être mélangées avec les personnes d'un autre groupe.*

*Les encadrants et les participants de plus de 12 ans respectent dans la mesure du possible les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne."*

Considérant que les endroits de camp situés sur le territoire communal répondent soit aux conditions du règlement communal relatif aux camps de vacances, soit sont labellisés "Atouts-Camp" au sens du Code du tourisme ; que ces agrégations impliquent la disponibilité et le respect par les propriétaires de conditions d'équipements et d'infrastructures satisfaisantes, notamment sur le plan sanitaire et de la propreté, ainsi que la disposition d'espaces suffisants pour assurer les activités des enfants ; que ces caractéristiques permettent d'induire que le respect des règles sanitaires imposées par la crise du Covid-19 pourront être respectées ;

Considérant que certaines activités de camp sont de nature à favoriser des contacts inutiles avec l'extérieur ; que dès lors les "hikes" et le démarchage aux portes des habitants ne seront pas autorisés ;

Considérant que les endroits de stage présentent également des conditions idoines ;

Considérant, pour rappel, que l'article 2 du règlement communal relatif aux camps de vacances impose aux bailleurs de tout endroit de camp de déclarer à l'administration communale et à la police locale : l'emplacement exact du lieu de camp, la date d'arrivée et la durée d'occupation, ainsi que le nombre de participants ; que le respect de cette procédure est de nature à pouvoir assurer le respect des conditions imposées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et mieux détaillées dans les recommandations des Protocoles des 22 mai et 4 juin 2020 édictés par la Communauté française pour l'organisation des camps, des activités de jeunesse et de l'accueil temps libre des enfants durant les vacances d'été 2020 dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 ;

Considérant que la tenue de ces camps répond à un besoin de sociabilisation et de bien-être pour la jeunesse que la crise du Covid-19 a lourdement éprouvée ;

Considérant dès lors que le Conseil communal estime qu'il est de l'intérêt public de pouvoir laisser s'exercer sur son territoire la tenue des camps et stages d'été pour les jeunes aux conditions sanitaires et organisationnelles prévues par les règlements et protocoles *ad hoc* ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : d'autoriser la tenue des camps et stages sur l'ensemble du territoire communal à partir du 1er juillet 2020 dans le respect du règlement communal du 10 février 2014 relatif aux camps de vacances, de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et des protocoles de recommandation des 22 mai et 4 juin 2020 édictés par la Communauté française.

Article 2 : de ne pas autoriser les activités de "hike" et le démarchage aux portes des habitants.

#### 20.5.20. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2020 INFORMANT DE LA MODIFICATION DE DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IMIO

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IMIO;

Considérant le courrier d'Imio du 15 mai 2020 informant du changement de date de leur Assemblée Générale Ordinaire initialement prévue le 29 juin 2020 reportée au 3 septembre 2020 ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée reste inchangé, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination d'administrateurs ;

Considérant que la Commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN et MM. Raphaël FREDERICK, Pierre-Yves DEVRESSE, Jean-Claude DEVILLE et Julien ROSIERE ;

Considérant que l'odj a été approuvé par le conseil communal en date du 25 mai 2020 ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article unique:

De prendre note de la modification de date de l'assemblée générale de l'intercommunale Imio au 3 septembre 2020.

#### 20.5.21. - INTERPELLATIONS GROUPE EPY - POINT SUPPLÉMENTAIRE

## **COVID-19 – octroi de chèques de soutien à l'économie locale – décision.**

Vous trouverez en pièce jointe la note explicative ainsi que les différents projets de délibération suivant la décision que nous prendrons en séance.

A toutes fins utiles, voici deux liens (+ une pièce jointe) vers de plus amples explications sur les deux formules suggérées :

1. Article de l'Union des Villes et Communes sur l'application Cirklo : <http://www.uvcw.be/actualites/2,129,1,0,8882.htm>
2. Page du site de la ville de Rochefort où on retrouve les divers documents utiles : <https://www.rochefort.be/coronavirus/soutien-au-secteur-economique>

Nous espérons que nous pourrons tous ensemble, comme dans de nombreuses autres communes, valider ce dispositif. Et d'ajouter que nous restons ouverts à d'éventuelles suggestions ou adaptations par rapport à ce qui est proposé.

Monsieur Bertrand Custinne prend bonne note des propositions émises par le Bourgmestre au point 4 (cfr supra) même s'il trouve que l'avis des quelques personnes présentes lors de la réunion du 22 juin dernier n'est pas représentatif de l'ensemble de ce secteur.

### réponse du Collège :

*D'emblée, le Bourgmestre tient à rappeler qu'aussi bien sur le principe que sur la forme, il s'agit là d'une décision financière majeure.*

*Quant au fond, le Bourgmestre estime que la proposition telle que présentée par le groupe EPY s'apparente au mécanisme de l'«hélicoptère money» qui ne lui semble pas l'angle d'attaque le plus optimal.*

*Il tient à rappeler par ailleurs que la réalité de la commune d'Yvoir en termes de commerces n'est pas comparable à celle de la Ville de Rochefort.*

*En conclusion, à ce stade des réflexions menées au sein du Collège, il n'y a pas de volonté de pratiquer un régime universel ni de s'orienter vers un avantage universel.*

*Le débat reste ouvert.*

### 20.5.22. - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2020 RELATIF AU DÉCLASSEMENT DE LA PELLE HYDRAULIQUE (GRUE) CASE WX 120 DU SERVICE "TRAVAUX"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant que la pelle hydraulique (grue) CASE WX 120, achetée d'occasion en 2008 (dont la première mise en circulation date de 2003), fait l'objet, depuis 2019, de pannes de plus en plus fréquentes qui nécessitent de grosses réparations coûteuses et qu'elle est actuellement totalement immobilisée sur le lieu de sa dernière panne;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

#### Article 1er:

De déclasser la pelle hydraulique (grue) CASE WX 120, immatriculée DUG978, reprise à l'inventaire du patrimoine communal, dans la nature "véhicules spéciaux", sous le numéro 05 329/1324.

#### Article 2:

De charger le Collège communal de procéder à la mise en vente de ce véhicule

L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 22h20'.

---

#### Huis clos

23. à 33 – points relatifs à l'enseignement

34 – point relatif au personnel communal – désignation d'un contremaître

35 – point relatif aux grades légaux – nomination à titre définitif d'une directrice générale

Le huis clos se termine à 23h05'. La séance est levée.

La date de la prochaine séance du Conseil communal est fixée au lundi 24 août 2020 à 20h00.

**La Directrice Générale,**

**Le Bourgmestre,**

**J. LECOCQ.**

**P. EVRARD**